

"Sous toutes réserves"
Par courriel et par courrier

Laval, ce 9 septembre 2011

Avocats-conseils
Gilles Hébert, c.r.
Jean Hétu, LL.M. Harvard

scadrin@dufresnehebert.ca
ligne directe : 514-392-5725

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria, 2^e étage
bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : *Demande relative aux tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2012-2013*
R-3776-2011
N/dossier : 40 117-085

Chère consœur,

La présente a pour but de faire suite aux commentaires formulés par le Distributeur dans sa correspondance datée du 6 septembre dernier relativement aux demandes d'interventions.

1. Commentaires génériques du Distributeur sur les regroupements des intervenants.

L'UMQ ne peut souscrire aux commentaires du Distributeur qui, en l'espèce, semble suggérer que tous les intervenants se regroupent par **catégorie de tarif applicable** ou par champ d'intérêt général pour présenter une preuve commune ou concertée.

La clientèle issue du monde municipal est une clientèle institutionnelle qui n'exerce aucune activité commerciale ou à but lucratif. Les objectifs recherchés et les prémisses de base des interventions peuvent donc être parfois en conflit, parfois tout simplement différents de ceux d'autres catégories de clients, fussent-ils assujettis au même tarif ou non.

Par ailleurs, l'UMQ ne peut être contre la vertu et lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire et qu'il en résulte un gain et des avantages intéressants (ex : taux de rendement), elle n'hésitera jamais à participer à un regroupement d'intervenants qui pourrait partager sa vision des choses dans le but d'alléger le débat réglementaire.

Toutefois, dans le présent dossier, aucun regroupement ne semble approprié pour les sujets qui ont retenu plus particulièrement l'attention de l'UMQ.

Dufresne Hébert Comeau inc.

1200, boul. Chomedey, bureau 400 (Québec) H7V 3Z3

Téléphone : 450.682.5010,
info@dufresnehebert.ca

Télécopieur : 450.682.0514
www.dufresnehebert.ca

Dans un autre ordre d'idées, il semble qu'un commentaire additionnel s'impose.

La *Loi sur la Régie de l'énergie* semble suggérer une approche qui encourage des interventions multiples, variées et pertinentes, tant dans leurs prétentions que dans la clientèle ou le groupe d'intérêt représenté.

La suggestion du Distributeur qui semble prendre pour acquis que les intervenants doivent nécessairement se regrouper pour espérer le paiement éventuel de leur frais, renvoie à la règle supplétive prévue par le législateur au 3^e alinéa de l'article 36 LRÉ où les regroupements de groupe d'intervenants pourraient voir leurs frais remboursés dans les audiences publiques portant sur d'autres sujets que ceux visés aux deux premiers alinéas de cet article.

Avec respect, à défaut d'identifier un sujet qui semble non seulement être abordé par plusieurs intervenants, mais également être traité de la même façon et surtout, en recherchant des conclusions identiques, la Régie ne pourra tout simplement imposer des regroupements parce que le Distributeur en fait la suggestion générale pour des motifs d'économie.

2. Autres commentaires du Distributeur :

« De même, le sujet de la stratégie d'approvisionnement et de la gestion des surplus a été discuté abondamment dans le cadre du Plan d'approvisionnement. Il est pour le moins surprenant que certains intervenants (ACEF-Q, UC et UMQ) veulent y revenir dans le présent dossier. Le Distributeur estime que les intervenants devraient s'en tenir à la question de l'impact de la stratégie d'approvisionnement sur les coûts de 2012. »

Extraits de la demande d'intervention de l'Union des municipalités du Québec :

« 10. L'UMQ abordera les enjeux tels que l'évolution de la demande, surtout dans le contexte économique actuel caractérisé par l'incertitude qui entoure les prévisions économiques, la prévision des ventes et la stratégie de gestion des approvisionnements et des surplus. L'achat d'électricité et la mise à jour des coûts évités seront aussi examinés; »

« 30. Analyser les coûts évités et se prononcer sur leur évaluation autant en puissance qu'en énergie, surtout en période de surplus; »

« 34. Réitérer la préoccupation de l'UMQ sur la démonstration que doit faire le Distributeur de l'optimalité, en avenir stochastique, de sa stratégie de gestion des contrats d'approvisionnement et notamment des transactions financières avec le Producteur; »

« 35. Réitérer les conclusions de l'expert de l'UMQ dans le cadre du dossier R-3748-2010 sur les besoins de puissance au cours des prochaines années et leur effet sur les coûts des approvisionnements en puissance pour 2012 et sur les coûts évités de puissance; »

La stratégie de gestion des approvisionnements affecte les coûts et l'UMQ, en suite logique avec le dossier du Plan d'approvisionnement, a donc l'intention de mesurer l'impact de cette stratégie sur les coûts en 2012, tout en tenant compte du fait que la décision n'a pas encore été rendue dans le dossier R-3748-2010.

Quant à cette stratégie d'approvisionnement affectant les coûts de 2012, la question des transactions financières avec le Producteur prévues pour 2012 doit faire partie du présent dossier, d'autant plus que le Distributeur, il y a quelques mois seulement, mentionnait ne pas devoir avoir recours à de telles transactions après 2011, voir notamment R-3748-2010, pièce B-0023, HQD-4, document 1, page 25, question 12.3 :

« 12.3 Veuillez confirmer que le Distributeur a toujours l'intention de ne pas recourir à une telle transaction dans les années subséquentes. Dans la négative, veuillez indiquer les quantités associées aux transactions prévues et les années auxquelles elles sont prévues.

Réponse :

Selon le scénario moyen de la demande présenté dans le Plan, le Distributeur confirme qu'il ne serait pas requis de recourir à ce type de transactions, visant à réduire l'énergie associée au contrat en base, au-delà de 2011. »

De plus, les coûts évités étant un enjeu dans le présent dossier, ils dépendent de la stratégie d'approvisionnement du Distributeur et les deux ne peuvent être dissociés.

En bref, l'UMQ est bien consciente que le cadre d'examen de la demande tarifaire du Distributeur dans le présent dossier vise l'année 2012 et espère donc que les précisions fournies dans la présente correspondance sauront rassurer le Distributeur et la Régie quant à son intervention.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

Steve Cadrin, avocat

SC/sb

#387797